

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 13

Qui ont pris part à la délibération : 15

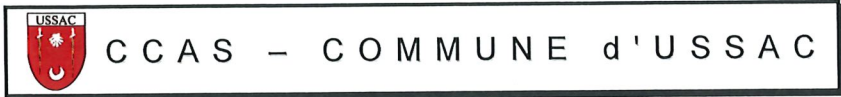
Dont pouvoirs : 2

Date de la convocation : 13 avril 2026

Date d'affichage : 13 avril 2026

Délibération n°2026-07

Secrétaire de séance Mme  
NICOLAU-OLIVER Karine



L'an deux mil vingt-six le 30 du mois d'avril à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick CHANOURDIE, Maire.

Etaient présents : M. CHANOURDIE Patrick, Mme RAFFAILLAC Laurence, Mme NICOLAU-OLIVER Karine, Mme LONGY Brigitte, M. ROBIN Julien, M. ROUHAUD Michel, Mme GOULMY Joëlle, Mme EYROLLE Marie-Françoise, M. PRAUDEL Jean-Marie, M. FRONTY Michel, Mme BLANCHER Marion, M PEYRE, Mme Annie LARUE.

Etaient absents ou excusés : Mme PLANADE Valérie, Mme CHAUMONT Sylvie.

Procuration : Mme Catherine LÉVÈQUE-CHEVREUIL en faveur de Mme Joëlle GOULMY, M. Jean-Luc PIERINI-MEILLER en faveur de Mme Karine NICOLAU-OLIVER

**OBJET** : Adoption du règlement intérieur du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

En application des articles L123-4 à L123-9 et L121-6 à L121-6-2 et suivant du Code de l'Action Sociale et Famille, le conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur.

Le contenu du règlement est fixé librement par le conseil d'administration du CCAS qui peut se donner des règles propres d'organisation et de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil d'administration du CCAS. Il s'impose en premier lieu aux membres du CCAS qui, doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ses règles peut entraîner l'annulation de la délibération du CCAS.

Ce règlement doit fixer les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide**



## Adopter le règlement intérieur du CCAS

Certifiée exécutoire après transmission en sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde et publication par voie d'affichage le : 06/05/2026 .

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois) compter de sa publication.

Votants : 15  
Pour : 15  
Contre : 0  
Abstention : 0



Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,

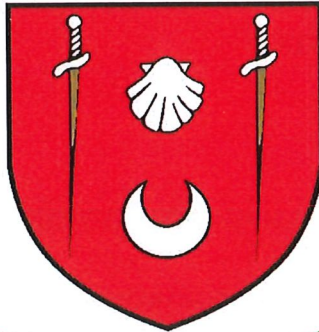
A handwritten signature in black ink, appearing to be "P. Chanourdie".

Patrick CHANOURDIE



C.C.A.S

USSAC



Une ville à la campagne

# REGLEMENT INTERIEUR

C.C.A.S de la Commune d'USSAC  
Mairie  
Place de la Mairie  
19270 USSAC  
Tél : 05.55.88.17.08 / Fax : 05.55.88.36.50



L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L 123-4 à L 123-9 et L 121-6 à L 121-6-2 et suivants du Code de l'action sociale et des familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L 133-5 dudit code stipule que « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13.

## **1- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le C.C.A.S d'Ussac est administré par un conseil d'administration, présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal a, dans sa séance du 10 juillet 2020, décidé que le conseil d'administration soit composé du Maire et de 6 administrateurs.  
La composition du conseil d'administration s'établit donc comme suit : le Maire, président de droit, 6 membres issus du Conseil municipal, 6 membres nommés par le Maire, soit un total de 12 administrateurs.

## **2- DUREE DU MANDAT**

Le mandat des administrateurs élus par le conseil municipal sont nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du conseil municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Si des membres du conseil d'administration n'ont pas assisté, sans motif légitime, à trois séances consécutives du conseil d'administration, peuvent, après que le président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le conseil municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus, ainsi que par le Maire pour les membres qu'il a nommés.

### **3- SIEGES DEVENUS VACANTS**

Pour les membres élus par le conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R 123-8 et R 123-9 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

### **4- VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration, dans sa séance du 10 juillet 2020 a élu en son sein, en qualité de vice-présidente, Madame Joëlle GOULMY.

## **5- PRINCIPES GENERAUX**

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre communal d'action sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

## **6- ORGANISATION DES REUNIONS**

### ***Art 6.1 Tenue des réunions***

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du conseil.

La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 3.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

### ***Art 6.2 Convocation du conseil d'administration***

La convocation est adressée par le président à chaque administrateur, par écrit, à l'adresse donnée par celui-ci, et ces 10 jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé, d'un pouvoir et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

Il est possible de prévoir des modalités permettant aux administrateurs de proposer, seuls ou en groupe, des points à porter à l'ordre du jour. Il conviendra de définir alors selon quelles modalités ils pourront le faire (demande écrite au président par exemple, délais ...)

L'obligation de joindre un rapport explicatif ne concerne que les CCAS des communes de plus de 3500 habitants, conformément à l'article R 123-16 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des dispositions de l'article L 133-5 du code de l'action sociale et des familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS sont examinées en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

### **Art 6.3 Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions**

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les 10 jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CCAS en feront la demande écrite au président.

Toute demande d'explication sur les affaires soumises au conseil d'administration du CCAS qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au président ou au vice-président.

## **7 – FONCTIONNEMENT DES SÉANCES**

### **Article 7.1 –Présidence**

Les réunions sont présidées par le maire/président du conseil d'administration. Dans tous les cas où le maire est absent ou empêché d'assister à la séance du conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par le vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, accorde, les cas échéants, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.



## **Art. 7.2 – Quorum**

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du conseil d'administration (dans les conditions précisées à l'article 7.3 du présent règlement intérieur).

Si le quorum n'est pas atteint, le président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrit à l'article 6.2 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le conseil d'administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quelques soit le nombre d'administrateurs présents.

## **Art. 7.3 - Procurations**

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

## **Art. 7.4 – Organisation des débats**

En début de séance, le président fait adopter l'ordre du jour et les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou son remplaçant en tant que de besoin.

Le président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du président.

Le président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.



Si un débat s'enlise, le président invite le conseil d'administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

#### **Art. 7.5 – Secrétariat des séances**

Le CCAS désigne un secrétaire de séance qui assure le secrétariat.

### **8 – DEBATS SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS**

#### **Art. 8.1 – Débat d'orientation budgétaire**

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du conseil d'administration sur les orientations générales de ce budget.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, le code général des collectivités territoriales prévoit en son article L 2312-1 ce débat d'orientation budgétaire. Le dernier alinéa de cet article prévoit l'application de ces dispositions à la procédure budgétaire suivie par les centres communaux d'action sociale : « les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus ». Ce débat d'orientation budgétaire est enregistré sous la forme d'un procès-verbal dans le registre des délibérations et donne pas lieu à un vote.

#### **Art. 8.2 – Débat sur le budget et les comptes administratif**

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au conseil d'administration par le président est soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par le président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales. Le président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.



## **9 – VOTE DES DELIBERATIONS**

### **Art. 9.1 – Majorité absolue**

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

### **Art. 9.2 – Modalités de vote**

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, notamment pour l'élection du vice-président, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

## **10 – COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DELIBERATIONS**

### **Art. 10.1 – Tenue du registre des délibérations**

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Compte tenu des dispositions de l'article L 133-5 du code de l'action sociale et des familles, ce registre comprend d'une part, des documents communicables conformément aux principes posés à l'article 11 du présent règlement intérieur, et d'autre part, des documents qui, en raison de leur objet, ne peuvent être communiqués.

#### **Art. 10.2 – Signature du registre des délibérations**

Le registre des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de chaque séance.

### **11 – ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

#### **Art. 11.1 Communication du registre des délibérations**

Seuls les membres du conseil d'administration ont accès à la globalité du registre des délibérations.

En application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou prendre connaissance, éventuellement dans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes-rendus des séances du conseil d'administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes non communicables qui sont également inscrits au registre des délibérations.

#### **Art. 11.2 Communication des documents budgétaires**

Les budgets du CCAS sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le conseil d'administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du président du CCAS. La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du CCAS.

S'agissant de l'information des habitants de la commune, la voie de l'affichage au CCAS est utilisée.

## **Art. 11.2 – Affichage des délibérations**

Conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-12 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en sous-préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressées, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au registre des délibérations uniquement en ce qui concerne les « actes communicables » dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du conseil d'administration.

## **12 – APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

### **Art. 12.2 – Application du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil d'administration dans sa séance du 30 avril 2026. Il est exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'état dans le département et sa publication.

Le président du conseil d'administration ou le vice-président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R 123-23 du code de l'action sociale et des familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

### **Art. 12.2 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres en exercice du dit conseil.



Le Président,

Patrick CHANOURDIE



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Adoption du règlement intérieur du conseil d'administration du centre communal d'action sociale CCAS

**Date de transmission de l'acte :** 06/05/2026

**Date de réception de l'accusé de réception :** 06/05/2026

**Numéro de l'acte :** CCAS2026-07 ( voir l'acte associé )

**Identifiant unique de l'acte :** 019-261927412-20260430-CCAS2026-07-DE

**Date de décision :** 30/04/2026

**Acte transmis par :** Charlotte BLANC

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique  
5.2. Fonctionnement des assemblées

